

**JURIDICTION DISCIPLINAIRE**  
**COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS**  
**DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES ET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE**  
**MEDECINE GENERALE**

---

**RAPPORT 2022**

**Catherine Moreau**

Conseillère d'Etat en service extraordinaire  
Présidente de la juridiction disciplinaire

**Décembre 2022**

Ce rapport est le troisième à être remis aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, mais il est le premier à retracer l'activité de la juridiction disciplinaire fonctionnant selon l'ensemble des nouvelles modalités voulues par le président François Weil.

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 952-22 du code de l'éducation, les personnels hospitalo-universitaires *« sont soumis, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national. Cette juridiction est présidée soit par un conseiller d'Etat, soit par un professeur d'enseignement supérieur, désigné conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé publique ; elle est composée de membres pour moitié élus par les personnels intéressés et pour moitié nommés à part égales par les mêmes ministres »*.

Pour l'application de ces dispositions, les articles 18 à 26 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires<sup>1</sup> fixent la composition de la juridiction disciplinaire et prévoient les conditions de sa saisine conjointe par les deux ministres et l'existence d'un secrétariat assuré conjointement sous l'autorité du président par les services des deux ministères. Les articles 38, 86 et 96 de ce décret énumèrent les sanctions qui peuvent être infligées, d'une part, aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, d'autre part, aux praticiens hospitaliers universitaires, enfin, aux agents non titulaires (chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires). Les articles 36 à 40 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale comportent des dispositions comparables.

Pour sa part, le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixe les règles de procédure devant la juridiction. Ce décret a été modifié à quatre reprises en 1989, 1991, 2004 et 2020. Le présent rapport est la conséquence d'une disposition introduite lors de la dernière modification du décret du 18 septembre 1986. En effet, l'article 7 du décret n° 2020-1068 du 17 août 2020 a introduit dans ce décret un article 9-1 qui dispose que : *« Le président de la juridiction remet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la santé un rapport annuel rendu public dans les espaces dédiés des sites internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière. »*

Ce rapport reviendra d'abord sur les décisions rendues en 2022, puis sur le fonctionnement de la juridiction. Quelques mots enfin porteront sur ses perspectives d'évolution, ouvertes par le rapport flash que la Cour des comptes lui a consacré.

---

<sup>1</sup> Ce décret a abrogé le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, ainsi que le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

## 1. Les décisions rendues par la juridiction disciplinaire en 2022

La juridiction disciplinaire a rendu quatre décisions en 2022, deux correspondant à des affaires qui restaient en attente de jugement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et deux sur des saisines intervenues depuis le début de l'année.

Tableau 1 : Nombre de décisions rendues par la juridiction disciplinaire siégeant en formation juridictionnelle

Années	Nombre de décisions rendues
(1988-2015)	(13)
2016	4
2017	1
2018	1
2019	4
2020	1
2021	2
2022	4
Total 2016-2022	17

Au 31 décembre 2022, le stock est composé de deux dossiers en attente d'être jugés au cours du premier semestre 2022, et dont la juridiction a été saisie au printemps 2022, ainsi que d'une affaire renvoyée par le Conseil d'Etat à la suite d'une annulation prononcée le 10 octobre 2022 sur un pourvoi en cassation formé par les ministres de la santé et de l'enseignement supérieur<sup>2</sup>. En outre, quatre saisines nouvelles ont été annoncées par les services ministériels.

Alors que le rapport pour 2021 relevait que les saisines de la juridiction disciplinaire qui avaient été formées entre 2016 et 2021 portaient toutes sur des personnels titulaires – onze professeurs des universités-praticiens hospitaliers et deux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers – pour la première fois en 2022, les ministres ont saisi la juridiction à propos d'un assistant hospitalier universitaire.

La juridiction disciplinaire a cependant dû se déclarer incompétente pour connaître de cette dernière saisine, puisque l'intéressé n'avait pas été renouvelé dans ses fonctions d'assistant hospitalier universitaire et n'était donc plus en fonctions lorsque la juridiction a statué. Il ne l'était d'ailleurs plus non plus lorsqu'elle a été saisie<sup>3</sup>. Il en irait sans doute de même pour un professeur des universités-praticien hospitalier à la retraite.

---

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat a annulé la décision de la JDHU en retenant qu'elle avait méconnu son office et insuffisamment motivé sa décision en s'abstenant de se prononcer sur une partie des griefs tirés de la méconnaissance de dispositions du code de la santé publique, alors que les faits en cause relevaient de ses attributions.

<sup>3</sup> La juridiction a suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question : Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoyant que les fédérations sportives ont le pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs licenciés, qu'une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raisons de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'avait plus la qualité de licencié de cette fédération (CE, 4 novembre 1983, n° 41775, au Recueil Lebon). De même, un ordre professionnel n'est pas compétent pour infliger une sanction disciplinaire à raison de faits commis par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe compétent de l'ordre professionnel, n'avait plus la qualité de membre de cet ordre (CE, 5 juillet 1985, n° 55098, aux tables du Recueil Lebon).

Enfin, la juridiction disciplinaire a décidé de surseoir à statuer sur l'un des dossiers dans l'attente des suites que la Cour de cassation donnera au pourvoi en cassation que la personne poursuivie a formé contre l'arrêt de la cour d'appel confirmant la sanction pénale prononcée à son encontre.

Les décisions rendues par la juridiction disciplinaire vont de la relaxe à la mise à la retraite d'office (tableau 2) :

Tableau 2 : Nature des décisions rendues par la juridiction disciplinaire siégeant en formation juridictionnelle

Relaxe	3
Avertissement	1
Blâme	4
Abaissement d'échelon	1
Suspension pour une période donnée avec retenue d'une partie ou de la totalité du traitement et des émoluments	5
Mise à la retraite d'office	1
Incompétence de la juridiction	1
Sursis à statuer	1
Total 2016-2022	17

Les motifs des douze sanctions prononcées par la juridiction disciplinaire incluent des manquements aux obligations de dignité, d'impartialité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique, des manquements à la probité et des faits de violation du secret médical en méconnaissance des articles R. 4127-3 et R. 4127-4 du code de la santé publique et, enfin, des faits de harcèlement moral et des faits de harcèlement sexuel.

Quant aux relaxes, dont aucune n'a été prononcée en 2022, elles incluent des décisions fondées sur le constat de l'absence de faute disciplinaire et des décisions résultant du constat que tout ou partie des manquements allégués ne peuvent être considérés comme suffisamment établis par les pièces du dossier.

A cet égard, il peut être relevé qu'à plusieurs reprises en 2022, la question s'est posée de l'articulation de la procédure disciplinaire et de la procédure pénale qui peuvent être menées concomitamment.

Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge disciplinaire. Dans ce cas, il revient à la juridiction disciplinaire d'apprécier si les faits reprochés à la personne poursuivie sont constitutifs d'une faute et justifient une sanction disciplinaire.

En revanche, la même autorité ne s'attache pas aux motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. De même, en présence d'une décision d'acquiescement au bénéfice du doute, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier si les faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction.

Alors que des poursuites pénales étaient en cours pour tous les dossiers que la juridiction a traités au cours de l'année 2022, plusieurs cas de figure se sont présentés :

- La personne poursuivie reconnaît les faits ou ceux-ci sont parfaitement établis par les pièces du dossier : dans ce cas, la juridiction disciplinaire peut statuer.
- La personne poursuivie conteste les faits pour lesquels elle est poursuivie disciplinairement et les pièces du dossier ne permettent pas de les établir : il peut alors paraître préférable, voire nécessaire, d'attendre que le juge pénal se prononce, quand bien même cela peut allonger très sensiblement la durée de la procédure.

## **2. Le fonctionnement de la juridiction disciplinaire en 2022**

La juridiction disciplinaire a pu remplir ses missions grâce à l'engagement et au travail de toutes celles et tous ceux qui concourent à son fonctionnement

Ainsi qu'il a été dit en introduction, l'année 2022 a vu la juridiction fonctionner pleinement selon les nouvelles modalités prévues par le décret du 17 août 2020 qui a modifié le décret du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire.

En particulier, en application du nouvel article 2.1, trois magistrats expérimentés des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, extérieurs à la juridiction, ont été nommés pour exercer les fonctions de rapporteur et chacun a d'ores et déjà procédé à l'instruction de plusieurs affaires. Les rapporteurs se sont emparés des pouvoirs d'instruction que leur donne le décret soit pour procéder à l'audition de la personne poursuivie, soit pour solliciter des pièces complémentaires et des témoignages. Ils ont préparé et présenté devant la juridiction des rapports particulièrement clairs et argumentés. La signataire de ces lignes souhaite saluer le remarquable travail accompli par chacun d'eux.

Elle souhaite également saluer l'action des personnels du secrétariat bicéphale de la juridiction disciplinaire, qui relève, d'une part, du centre national de gestion relevant du ministère chargé de la santé, d'autre part, de la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle remercie les membres de la juridiction disciplinaire, élus et nommés, pour la grande qualité des échanges et des délibérations.

## **3. Perspectives d'évolution**

L'audit flash de la juridiction disciplinaire que la Cour des comptes a engagé à l'automne 2021 a abouti à un rapport rendu en mai 2022<sup>4</sup>. Cet rapport a formulé les quatre recommandations suivantes : autoriser, en plus de la saisine ministérielle, la saisine directe de la juridiction par le directeur général du centre hospitalier universitaire et le président de l'université, leur reconnaître le statut de parties à la procédure et bâtir une fonction ministérielle d'appui ; enrichir le rapport d'activité annuel de l'étude de cas anonymisés et inclure ce corpus jurisprudentiel dans les référentiels de formation ; réduire le nombre de membres élus et allonger la durée de leur mandat ; doter la juridiction de la capacité de prononcer des mesures d'accompagnement de la personne déférée.

---

<sup>4</sup> [Cour des comptes, « Le fonctionnement de la juridiction disciplinaire des personnels enseignants et hospitaliers \(JDHU\) – Exercices 2016 et suivants.](#)

Le rapport publie également les observations que le Premier ministre a formulées en réponse à la communication qui lui en avait été faite. Il explique les raisons pour lesquelles il n'est pas favorable à la première recommandation en raison du rôle important que doivent continuer à jouer les ministères de tutelle dans la préparation des dossiers transmis par les établissements aux fins de rendre plus efficace la saisine de la juridiction.

En revanche, il s'est dit favorable à une revue pluriannuelle des cas pseudonymisés, qui serait élaborée en dehors du rapport annuel. Une telle revue pourrait utilement compléter le guide relatif à la juridiction disciplinaire et le guide d'aide à la constitution des dossiers disciplinaires.

Il s'est aussi prononcé en faveur de la réduction du nombre de membres de la juridiction et à l'allongement de la durée de leur mandat. La mise en œuvre de cette recommandation impose une modification des décrets statutaires.

La mise en œuvre de ces dernières recommandations permettra sans doute d'améliorer encore le fonctionnement de la juridiction et de la faire mieux connaître dans les établissements.

Fait à Paris, le 28 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized name or set of initials. The signature is positioned centrally below the text of the document.